

Loi

(10333)

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner en bloc les feuillets PPE 3202 n^{os} 29, 17, 30, 1/2, 1/7, 1/91, 1/124 et 1/125 de la parcelle de base 3202, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit des bureaux, locaux, halls en dépendance au 1^{er} étage, dépôt-atelier au 1^{er} sous-sol, dépôt au 2^e sous-sol, parkings au 2^e sous-sol dans un immeuble sis 45B, route des Acacias

du 19 mars 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4, de la loi 10202, est autorisé à aliéner en bloc pour un prix total de 810 000 F l'immeuble suivant :

Feuillets PPE 3202 n^{os} 29, 17 et 30 de la parcelle de base 3202, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit des bureaux, locaux artisanaux et halls en dépendance au 1^{er} étage d'un immeuble sis 45B, route des Acacias.

Feuillet PPE 3202 n^o 1/2 de la parcelle de base 3202, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit un dépôt-atelier au 1^{er} sous-sol d'un immeuble sis 45B, route des Acacias.

Feuillet PPE 3202 n^o 1/7 de la parcelle de base 3202, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit un dépôt au 2^e sous-sol d'un immeuble sis 45B, route des Acacias.

Feuillet PPE 3202 n^o 1/91 de la parcelle de base 3202, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit un parking double au 2^e sous-sol d'un immeuble sis 45B, route des Acacias.

Feuillet PPE 3202 n° 1/124 de la parcelle de base 3202, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit un parking simple au 2^e sous-sol d'un immeuble sis 45B, route des Acacias.

Feuillet PPE 3202 n° 1/125 de la parcelle de base 3202, plan 65, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit un parking simple au 2^e sous-sol d'un immeuble sis 45B, route des Acacias.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.